

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

19 DÉCEMBRE 2013

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 39

OBJET

**Protocole transactionnel
– panneaux solaires du
gymnase de la Colline**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 23 décembre 2013
par voie d'affichages
notifié-le
transmis en sous-préfecture
le 20 décembre 2013
et qu'il est donc exécutoire.

Le 23 décembre 2013

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services


Aline RIDET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille treize, le 19 décembre à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 12 décembre deux mille treize, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame de CIDRAC, Monsieur BATTISTELLI, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur LEBRAY, Madame GENDRON, Madame MAUVAGE, Monsieur HAÏAT, Madame USQUIN*, Monsieur STUCKERT, Madame DE CASTRO COSTA, Monsieur RAVEL, Madame TÉA, Monsieur FAVREAU, Monsieur ROUSSEAU, Mademoiselle DEMARIA-PESCE, Monsieur PRIOUX, Madame GUERRY, Monsieur BLANC, Monsieur PÉRICARD, Madame RHONÉ, Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD, Monsieur BIHOUIS

*Madame USQUIN (sauf pour les dossiers 13 G 11a, 13 G 11b, 13 G 11c, 13 G 11d, 13 G 12a, 13 G 12b, 13 G 13, 13 G 14, 13 G 15 et 13 G 16)

Avaient donné procuration :

Monsieur BAZIN d'ORO à Monsieur PIVERT
*Madame USQUIN à Monsieur LAMY
Madame NICOT à Madame GENDRON
Monsieur CHARREAU à Monsieur SOLIGNAC
Madame ROCCHETTI à Madame RICHARD
Monsieur PERRAULT à Madame de CIDRAC
Madame KARCHI-SAADY à Madame TÉA
Monsieur QUÉMARD à Monsieur BLANC
Madame BRUNEAU-LATOUCHE à Madame BOUTIN
Madame LEGRAND à Monsieur PÉRICARD

Étaient absents:

Madame GOMMIER
Monsieur MAILLARD

Secrétaire de séance :

Monsieur PRIOUX

N° DE DOSSIER : 13 G 03

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – PANNEAUX SOLAIRES DU GYMNASSE DE LA COLLINE

RAPPORTEUR : Madame GENDRON

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la Ville a souhaité lors de l'extension en 2009 du COSOM, devenu le gymnase de la COLLINE, installer en toiture un dispositif de production d'eau chaude sanitaire solaire. Ces travaux, réalisés par la société TOURNOIS, ont été réceptionnés en avril 2010 et la gestion des installations de chauffage a été confiée à la société SOCCRAM, le 10 septembre 2010.

En décembre 2011, la Ville a constaté lors d'une opération de maintenance de la SOCCRAM, que ces panneaux solaires ne fonctionnaient pas. Depuis cette date, la Ville est en précontentieux avec les sociétés TOURNOIS et SOCCRAM.

Aux termes d'expertises amiables, la Ville de Saint-Germain-en-Laye, la société SOCCRAM, la société TOURNOIS et leurs assureurs réciproques ont constaté les désordres en présence. En revanche, la cause précise de cette dégradation n'a pas pu être déterminée.

Après négociations, un accord amiable a finalement pu intervenir sur les bases suivantes :

- La société SOCCRAM prend à sa charge environ 7.200 € de dépenses : fourniture des panneaux et mise en service ;
- La société TOURNOIS, prend à sa charge environ 10.500 € de dépenses : dépose des panneaux dégradés et installation des nouveaux panneaux et supports ;
- La Ville verse à la société TOURNOIS, une contribution de 2.000 €, soit environ 10% du coût total de la réparation, contre les 3.104 € précédemment demandés.

Cette participation communale, convenue pour les besoins de la transaction, est non seulement conforme à l'état de la jurisprudence usuellement rendue dans de telles affaires, mais plus encore, se révèle moins coûteuse qu'une défense contentieuse intégrant, après indemnisation, le reste à charge du maître d'ouvrage (masse salariale et frais contentieux non remboursés). La remise en état des panneaux fait peser une obligation de résultat sur les prestataires en charge des travaux.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter les termes de cette transaction et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole qui s'y rattache ainsi qu'à se désister en conséquence de ses réclamations en la matière.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

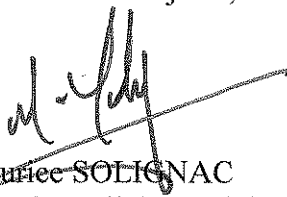
À L'UNANIMITÉ,

ACCEPTE les termes de cette transaction,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole joint et à se désister en conséquence de ses réclamations en la matière.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Pour le Maire,
Le 1er Maire-Adjoint,



Maurice SOLIGNAC
Vice-Président du Conseil Général des Yvelines

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Ville de SAINT GERMAIN EN LAYE

Représentée par son Maire en activité, Monsieur le Maire Emmanuel LAMY, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis 16 rue de Pontoise, désignée ci-après « la VILLE » ;

De première part,

2. **SOCGRAM**, Société Anonyme au capital de 12 110 040 Euros, inscrite au registre du commerce de NANTERRE sous le numéro B 552 055 733, dont le siège social est Immeuble Wilson II – 70- 80 avenue du Général de Gaulle CS60027- 92031 PARIS La Défense Cedex,

Représentée par son directeur de Centre IDF CFU, Monsieur Grégoire WINTREBERT

De deuxième part,

3. **TOURNOIS**, SAS au capital de 373 500 € inscrite au registre du commerce de VERSAILLES sous le numéro B 669 800 617, dont le siège social est sis 417, Rue FOURNY – 78531 BUC,

Représentée par Marc TOURNOIS

De troisième part,

La Ville, les Sociétés SOCGRAM et TOURNOIS étant ci-après collectivement désignées sous le vocable les «PARTIES».

IL EST EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIIT :

En 2009, la Ville de Saint Germain en Laye a fait construire un bâtiment à usage de gymnase, vestiaires et logements dénommé gymnase de la COLLINE – 14, Boulevard BERLIOZ – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, lequel comprend une production d'eau chaude sanitaire solaire.

La société Tournois a été déclarée titulaire du lot plomberie, comprenant la mise en place de production d'eau chaude sanitaire solaire se composant de 10 panneaux solaires type VITOSOL 200-F-SV2 de marque VIESSMANN.

Cette installation a été réceptionnée en date du 8 avril 2010, avec date d'effet au 15 février 2010. Un procès verbal de levée de réserves est intervenu en date du 27 octobre 2010.

La Ville de SAINT GERMAIN EN LAYE a assuré la maintenance et l'exploitation de cette installation après réception, la société SOCCRAM y participant toutefois dans le cadre de la gestion du dispositif général de production d'eau chaude au sein de l'équipement.

Au 10 septembre 2010, la société SOCCRAM a pris en charge l'installation en cause dans le cadre de l'avenant n°4 au marché d'exploitation et conduite des installations de chauffage des bâtiments communaux N°M06040 de la Ville.

En décembre 2011, la Ville de SAINT GERMAIN EN LAYE et la société SOCCRAM ont constaté l'existence d'un sinistre ayant affecté les panneaux solaires, leurs raccordements et supportages.

Aux termes d'expertises amiables, la Ville de Saint-Germain-en-Laye, la société SOCCRAM, la société TOURNOIS, et leurs assureurs réciproques, ont pu identifier les désordres en présence à savoir : outre la dégradation de l'installation en surface, rendant les panneaux solaires inutilisables, une flèche sur les supports de l'installation en cause (Cf Rapport BMEX - annexe 1).

Désireuses de résoudre ce sinistre à l'amiable, les PARTIES se sont rapprochées et, moyennant des concessions réciproques, ont décidé de mettre fin au différend les opposant dans les conditions ci-après décrites.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

La présente transaction a pour objet, au moyen de concessions réciproques, de mettre fin, de manière définitive et irrévocable, sans aucune reconnaissance de responsabilité, au différend opposant les PARTIES tel que relaté ci-dessus, ainsi qu'à l'ensemble des demandes et/ou réclamations de quelque nature que ce soit, sur quelque fondement juridique que ce soit (contractuel, délictuel...), faites ou pouvant être faites entre lesdites PARTIES, les unes envers les autres, ayant trait à l'installation de production d'eau chaude solaire du gymnase de la COLLINE – 14, Boulevard Hector Berlioz – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, son dimensionnement et son fonctionnement, avant accomplissement des réparations effectuées en vertu des présentes.

Article 2 :

En vertu des présentes, il est convenu entre les PARTIES du remplacement et de la mise en service, à l'identique ou pour le moins à un niveau technique et qualitatif équivalent et compatible avec les structures et équipements existants, de l'ensemble des panneaux solaires présents, ce compris les accessoires, isolants et supportages. A cet effet, les sociétés SOCCRAM et TOURNOIS déclarent être en possession des notes de calcul d'exécution et des prescriptions du fabricant, confirmant la compatibilité des travaux convenus, avec les attentes en cause.

La mise en service des nouveaux équipements doit intervenir dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la signature du protocole par l'ensemble des PARTIES, et selon un planning à arrêter par les PARTIES (Annexe n°2). A défaut, la partie responsable du retard pourra être redevable envers la VILLE, d'une pénalité de retard d'un montant de 100 € par jour de retard plafonnée à 2.000€ (deux mille euros).

Ces travaux, réalisés sous le contrôle de la VILLE, feront l'objet d'un procès-verbal de réception en présence d'un représentant de chaque PARTIE. Les équipements nouvellement installés, conformes aux prescriptions du fabricant, disposeront des garanties usuelles en la matière, au titre notamment du bon fonctionnement et des vices cachés.

Au regard de tout ce qui précède, les PARTIES s'engagent à ce qui suit :

2.1 La société SOCCRAM prend en charge intégrale, d'une part la fourniture sur le site des panneaux solaires de remplacement de type VIESSMANN VITOSOL 200-F-SV2A, des accessoires et fluides (hors supportage), et d'autre part, la mise en service par le fabricant VIESSMANN (Cf devis joint - Annexe n°3).

La livraison sur site de l'ensemble doit intervenir, sous la responsabilité de la société SOCCRAM, dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la signature du protocole par l'ensemble des PARTIES, ou à défaut, à la date convenue avec la société TOURNOIS, afin de permettre à cette dernière de respecter ses propres échéances en la matière et plus globalement, afin de permettre la mise en service effective dans le délai maximal convenu de six mois.

2.2 La société TOURNOIS, laquelle atteste par la présente, de ses capacités techniques en la matière, réalise dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, avant l'échéance du délai maximal de mise en service de six (6) mois à compter de la signature du protocole, les travaux de remplacement de la production d'eau chaude solaire, comprenant notamment : la dépose et mise en décharge des panneaux existants, l'installation d'un nouveau dispositif adapté de supportage des panneaux, et l'installation complète des nouveaux panneaux solaires, en l'attente de leur mise en service (Cf devis joint – Annexe n°4). Les travaux en cause sont entièrement pris en charge par la société TOURNOIS, sous réserve d'une somme de 2.000 € HT qui sera acquittée par la VILLE à la société TOURNOIS, sur présentation d'une facture retraçant les travaux réalisés par la société TOURNOIS et mentionnant un avoir pour le reste de la dépense.

2.3 Sous réserve de l'exécution par la Société TOURNOIS des travaux décrits à l'article 2.02 ci-dessus, **la Ville de Saint-Germain-en-Laye** s'acquitte au bénéfice de la société TOURNOIS, selon les conditions susvisées, de la somme forfaitaire de DEUX MILLE EUROS HORS TAXES (2.000 € HT).

Article 3:

Chacune des parties garde à sa charge l'ensemble des frais, honoraires et dépenses de quelque nature que ce soit, liés exclusivement au présent litige, ainsi qu'à l'établissement et à la mise en œuvre du présent protocole.

Ces dépenses sont celles qu'elle a dû engager pour la défense de ses intérêts et la réalisation du présent Protocole en ce compris l'intégralité des dépenses supportées qu'elle a ou pourrait personnellement exposer, dans le passé ou dans l'avenir, dans le cadre du règlement exclusif du différend ayant donné lieu à la présente transaction.

Ne sont en revanche pas comprises, les dépenses qui pourraient résulter du non-respect du présent protocole.

Article 4 :

En conséquence de la présente transaction et moyennant la parfaite exécution des engagements pris par chacune des Parties quant au respect des engagements définis à l'article 2 ci-dessus, les Parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits et obligations réciproques ainsi que des éventuelles conséquences, objet de la présente transaction, et renoncent expressément à élever toute réclamation, à engager toute action, à faire valoir tout droit fondé sur ou trouvant son origine dans le différend décrit en préambule.

Chaque partie renonce à toutes instances ayant trait au différend objet de la présente transaction, étant précisé qu'aucune instance ou action n'a été engagée à ce jour.

Article 5 :

D'un commun accord entre les Parties, le présent protocole emporte transaction, au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et a, notamment, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, en application de l'article 2052 du Code civil dont les dispositions ci-après rappelées : « *Les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion* »

Article 6 :

Les PARTIES s'engagent à ne rien faire pour rendre publique la présente transaction. Cette dernière constituant toutefois un document administratif, les PARTIES admettent les obligations de transparence qui s'y rattachent.

Nonobstant ce qui précède, les sociétés TOURNOIS et SOCCRAM, s'engagent à titre personnel, à ne communiquer aucune information en liaison avec la présente transaction, et ce, pour une durée de dix ans sauf si cette communication est directement dictée par l'exécution de ladite transaction ou pour justifier une opération réalisée en application de la présente transaction, dans le cadre de demandes légales, réglementaires ou judiciaires ou émanant des administrations fiscales ou des groupes auxquels elles appartiennent, et notamment les demandes provenant des organismes de tutelle, de contrôle, des commissaires aux comptes et des experts comptables en charge des comptes sociaux des Parties.

En complément, chaque PARTIE s'engage à exécuter la présente transaction avec une extrême loyauté et bonne foi et s'engage, à compter de sa signature, à s'abstenir de communiquer une quelconque information susceptible de nuire de quelque façon que ce soit

à la réputation de l'une ou l'autre partie et/ou des produits et prestations commercialisés par ces dernières.

De plus, les PARTIES à la présente transaction s'engagent à s'abstenir de faire des déclarations à la presse, à leurs partenaires commerciaux ou au public en général, susceptibles d'entraîner une publicité négative ou de détériorer l'image des PARTIES à la présente transaction.

Article 7

La date de prise d'effet du présent protocole est sa date de signature.

Annexes :

1. *Rapport d'expertise amiable BMEX*
2. *Planning travaux*
3. *Devis VIESSMANN*
4. *Devis TOURNOIS*

Fait à, le En TROIS
(3) exemplaires originaux

**La Ville de Saint-Germain-
en-Laye**

La société SOCCRAM

La société TOURNOIS

Représentée par son Maire
Emmanuel LAMY

Représentée par son Directeur
de Centre IDF-CFU
Grégoire WINTREBERT

Représentée par Marc
TOURNOIS